

Avec l'appui de:



Ministerio de Asuntos Exteriores de Bélgica



RESUME EXECUTIF

“Mines antipersonnel en Colombie :
Le chemin vers la réadaptation et la réinsertion sociale”.

Analyses, cadre juridique et recommandations.



HANDICAP INTERNATIONAL
Octobre 2007

ANTECEDENTS

Le conflit armé interne qui a lieu sur le territoire colombien depuis plus de quatre décennies, implique toujours plus fréquemment et avec des conséquences chaque fois plus désastreuses la population civile des secteurs ruraux et urbains à travers tout le pays. Le déplacement forcé, le recrutement d'enfants et de jeunes dans les files des groupes armés en marge de la loi, et l'utilisation d'armes interdites par le Droit International Humanitaire, sont certaines des actions qui permettent de se rendre compte que le processus de pacification et de réintroduction de la population armée non gouvernementale à la vie civile est encore assez éloigné.

Au milieu de ces confrontations, l'utilisation de tout moyen est "valable" pour obtenir et maintenir un avantage militaire. C'est ainsi que depuis 1990 et jusqu'au 1er août de l'année en cours, on a enregistré 6.238 victimes de Mines antipersonnel en Colombie. Seul un nombre réduit d'entre elles a reçu une attention adéquate dans sa réadaptation, permettant une réinsertion sociale adéquate dans des conditions qui garantissent efficacement le respect des droits fondamentaux et la protection de la dignité.

Face à cette réalité et depuis plus de dix ans, le Gouvernement National a cherché à donner des réponses - organisationnelles et structurelles - pour couvrir les nécessités des victimes de ces faits, mais ces solutions s'avèrent très souvent insuffisantes. Les modèles d'accompagnement et les itinéraires d'attention conçus pour assister les victimes de ces armes, n'ont pas pu être établies dans des conditions qui facilitent l'attention réelle et efficace traduit par des résultats agiles et opportuns légitimé par l'État Social de Droit, modèle d'organisation politique qui délimite les procédures gouvernementale en Colombie.

JUSTIFICATION ET DESCRIPTION

Dans le développement des projets précédents, HANDICAP INTERNATIONAL a pu se rendre compte de la méconnaissance du cadre juridique entre les différentes institutions qui interviennent dans le processus d'attention aux victimes du conflit armé interne colombien, spécialement aux personnes touchées par les Mines antipersonnel. Il a en plus été témoin d'interprétations ambiguës de textes légaux, - par les autorités locales, les centres hospitaliers et quelques institutions publiques et privées du système national de sécurité sociale et d'assistance humanitaire - qui nuisent les droits de cette population. A cause de cette ignorance les victimes ne peuvent pas accéder à leurs droits et cela a pour conséquence que les moyens pour les obtenir sont vus comme des processus problématiques.

C'est à ce moment que HANDICAP INTERNATIONAL conçoit le projet de « **Renforcement des capacités locales pour la prise en charge légale et l'orientation des victimes civiles des Mines antipersonnel vers les services opportuns en Colombie** » - financé par l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) et le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique -.

Le projet comprend deux phases d'exécution :

Phase 1 (6 mois) : Étude du cadre légal, la systématisation et la publication d'un rapport effectué par Handicap International : *"Mines antipersonnel en Colombie : le chemin vers la réadaptation et l'inclusion sociale. Analyse, Cadre juridique et recommandations "*.

Phase 2 (12 mois) : Réalisation d'ateliers de formation et de divulgation des procédures légales pour l'attention opportune des victimes civiles du conflit, spécialement des victimes civiles d'accidents dus aux Mines antipersonnel, dans 8 communes des Départements d'Antioquia, Bolivar et Santander.

SYNTHÈSE GÉNÉRALE DU RAPPORT

Autant les organisations - gouvernementales et non gouvernementales – que les victimes directes et indirectes du conflit armé, ont pu identifier ce qui a été nommé généralement comme *goulots d'étranglement* dans le processus de prise en charge, qui empêchent les victimes d'obtenir la satisfaction de leurs besoins de base.

La présence de ces difficultés rend nécessaire l'évaluation constante des modèles d'assistance conçus pour l'accompagnement des personnes touchées et qu'ils soient constamment soumis à des modifications, à des vérifications, à des reconsidérations, à des mises à jour et à des restructurations, afin qu'ils répondent aux situations, qui dans la réalité des faits, doivent affronter les victimes.

Sur la base de telles considérations, HANDICAP INTERNATIONAL a réalisé une série d'enquêtes exploratoires et d'entretiens de fond, afin de compiler les impressions et les positions prises par plus de quarante Institutions - gouvernementales, non gouvernementales, des secteurs de la santé et de l'aide humanitaire, nationales et internationales - face au processus et à l'attention de cette population. Ces instruments ont essayé d'explorer la réalité du processus de jouissance effective des droits, afin d'établir les circonstances de la présence et la présentation des obstacles dans ce processus d'attention.

Les résultats de ces consultations, articulés autour du contenu global du rapport final, prétendent constituer le point de départ pour l'amélioration qualitative - qualité, opportunité et droits consacrés - et quantitative - nombre de personnes qui accèdent effectivement à leurs droits - dans ce circuit de prise en charge. Pour cela, on vise tout particulièrement et on réalise une analyse des vides et des inapplications normatives et de l'identification des barrières virtuelles qui répriment l'efficacité des droits.

Depuis HANDICAP INTERNATIONAL nous considérons qu'il y a peu mais de grands vides observables dans le tissu normatif qui prétend inclure les nécessités et les droits de la population victime de la violence. Dans le cadre du rapport, est considéré *vide juridique* le

manque de règles juridiques face à un cas spécifique d'importance pour le Droit ; *inapplication normative* l'analyse de dispositions qui, consacrées par des normes concrètes et tracées dans un but d'ordre juridique, ne sont pas opérationnelles ou n'atteignent pas les objectifs pour lesquelles elles ont été conçues ; et *barrière factice* l'obstacle de fait qui empêche l'accès réel et opportun au réseau institutionnel, ou de la jouissance effective des droits.

Finalement, on apporte un *corps de recommandations* cherchant à aider à l'amélioration du processus d'attention à cette population. Ces recommandations sont adressées au Gouvernement national de Colombie, aux gouvernements locaux des départements d'Antioquia, Bolívar et Santander et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui prêtent leurs services d'orientation et d'attention aux victimes du conflit armé colombien.

METHODOLOGIE

L'étude a été effectuée en trois phases méthodologiques :

Dans la première on a abordé le phénomène à travers de la consultation et de l'étude directe des sources primaires et secondaires en vigueur et contenues dans le cadre juridique actuel lié à l'attention intégrale de la population victime du conflit armé colombien.

Dans la seconde phase, on a dû appliquer des méthodes d'un plus grand rapport avec la réalité, pour cela la méthodologie a été orientée sur l'observation et l'étude de cas spécifiques qui rendaient compte et reflétaient le degré d'application de la réglementation existante face au problème.

Finalement, avec l'information récoltée dans les étapes déjà mentionnées, on a entamé un travail d'interprétation et d'analyse qui a permis d'effectuer un parallèle entre le contexte théorique et la réalité.

Issu de ce processus, on a obtenu un rapport final qui rassemble les perspectives, la position et la réflexion des institutions consultées qui interviennent dans le processus d'attention intégrale des victimes civiles du conflit interne armé.

SOURCES ET PROCESSUS DE CONSULTATION

Pendant tout le développement de l'étude effectuée dans la première phase de ce projet, un total de 49 organisations gouvernementales et non gouvernementales d'ordre national et international prêtant leurs services dans l'attention et l'orientation de la population victime du conflit armé ou dirigeant des actions à l'étude et à l'analyse de cette thématique ont été consultés. De même, on a travaillé sur un échantillon non représentatif de personnes touchées par le conflit interne armé.

À ce groupe d'institutions et de personnes ont été appliqués des instruments de récolte de données – enquêtes exploratoires et entretiens de fond - qui ont permis d'acquérir des informations empiriques de base qui rendent compte de la réalité qui se présente dans l'attention de la population touchée dans le cadre du conflit interne armé. Au moyen de cette activité, il a été possible d'identifier les vides juridiques, les inapplicabilités normatives et les barrières de fait qui sont présentées dans le processus d'assistance, d'orientation et d'accompagnement à ces personnes.

Ces instruments ont été élaborés sur la base des nécessités, institutionnelles et démographiques, c'est la raison pour laquelle ils sont de diverses natures. Le processus de sélection pour l'application de ces instruments a été donnée par le profil que présente chacune des institutions et la population avec laquelle on a travaillé. Pour l'identification de ce profil on a pris en considération des aspects comme la durée de fonctionnement de l'institution en Colombie, la durée d'exercice d'activités dans l'attention des victimes du conflit armé interne et le maniement d'un secteur spécifique dans le circuit de prise en charge (aide humanitaire, santé et orientation légale entre autres).

L'enquête exploratoire a été conçue et appliquée en accord avec les caractéristiques et le profil des groupes suivants :

- Organisations gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales, qui prêtent leurs services dans l'attention et l'orientation des

victimes du conflit armé, ou qui dirigent leurs actions dans l'étude et l'analyse de la thématique.

- Institutions de Services de Santé.
- Population victime du conflit interne armé.
- Population en situation de déplacement forcé.
- Population victime de MAP.

La méthodologie utilisée pour la détermination du contenu, de l'examen et de l'interprétation des résultats obtenus dans l'application de ces instruments, a été divisé en quatre activités de base réalisé antérieurement, en même temps ou postérieurement en fonction de leur nature et en relation avec les objectifs des consultations réalisées.

Ces actions ont été :

- Evaluation du contexte normatif.
- Récupération de données.
- Evaluation des expériences institutionnelles.
- Evaluation des vécus des victimes.

CONTENU GLOBAL DU RAPPORT

Chapitre 1 – La santé come droit

Des milliers de conceptions et d'interprétations ont été tissée autour de la notion de santé. Cependant, depuis des considérations extrêmes jusqu'aux tendances éclectiques, on a établi des consensus dans lesquels est déterminé que ce droit se développe et est soumis à des éléments minimaux qui démontrent leur catégorie comme faisant partie des Droits de l'Homme. D'une manière globale, on a pu comprendre que la santé est un processus qui pénètre des aspects biologiques et qui peut être entrelacée à des phénomènes d'ordre social et culturel qui voient l'homme dans une relation inter subjective constante. Résultat d'une infinité de lutttes humanistes, la santé est sortie du domaine de la charité pour commencer à faire partie du domaine des droits. Sous de telles directives, l'État devient garant du droit à la santé et acquiert une série d'obligations minimales visant à garantir l'accès de toute la population à ce service, sans aucune discrimination.

Chapitre 2 - Conflit Armé et Population Civile

Le conflit armé interne que vit la Colombie continue à affecter la population civile. Des centaines d'infractions au Droit International Humanitaire et au Droit International des Droits de l'Homme, sont constantes au milieu des confrontations dues à la guerre qui se déroule dans le pays. Dans ce contexte, l'accès et la garantie des droits fondamentaux de la population civile sont réduits et la violation des droits minimaux et fondamentaux des non combattants est monnaie courante. Dans de telles circonstances, la prestation de services médicaux devient une activité particulièrement difficile dans les zones de conflits sur le territoire. Le manque de personnel médical - sanitaire, de structures physiques, de médicaments et de ressources financières complique l'accès efficace et opportun à ce service.

Chapitre 3 - Antécédents à la Loi 418 de 1997

D'un point de vue humanitaire, l'idéal serait que les violations aux droits inhérents à la dignité humaine cessent, mais la réalité est que ces transgressions continuent à être considérées comme un moyen d'affaiblissement de l'ennemi ou comme des éventualités normales dans le déroulement d'un conflit armé. Face à l'actuelle impossibilité d'éliminer ces agissements, la restitution ou le rétablissement des droits des victimes doit être une obligation, accompagnée d'une prétention minimale de diminuer au maximum les conséquences nuisibles que les non combattants doivent assumer, étant une intention du Gouvernement l'adoption de mesures appropriées dans la protection à posteriori de la population touchée. Pour cela, depuis plus d'une décennie, le Gouvernement National a montré un intérêt à offrir une attention intégrale aux victimes de la violence conformément aux obligations acquises à travers sa participation aux divers traités internationaux d'importance pour le Droit International Humanitaire (DIH). Ainsi on a considéré qu'il revient à l'État "d'établir des mesures en vue d'empêcher l'extension des effets perturbateurs causés par les actions terroristes (...) ainsi qu'offrir aux victimes l'appui économique dans la réparation des dommages causés par de telles actions". Ce modèle d'assistance et le concept de victime concrétisée dans la législation, ont évolué au moyen des divers instruments juridiques, mais dans tous ceux-ci, on s'aperçoit qu'à aucun moment ni sous aucune circonstance, l'aide offerte aux victimes compromet la responsabilité de l'État dans la réparation des dommages soufferts par celles-ci.

Chapitre 4 – Analyse des instruments appliqués

Durant cette étude, HANDICAP INTERNATIONAL a appliqué une série d'enquêtes exploratoires et d'entrevues de fond afin d'enregistrer les impressions et les positions qu'assument les divers acteurs face au processus et au circuit de prise en charge des victimes du conflit armé interne colombien. Par cette activité, on prétend explorer la réalité dans le processus de jouissance effective des droits, afin d'établir les circonstances dans la présence et l'apparition d'obstacles dans l'attention des personnes affectées par les faits suscité dans le cadre de ce conflit.

Chapitre 5 - Vision du devoir être

Les Vides Juridiques	
1. Attention Psychosociale	Une véritable approche psychosociale, permanente et efficace, a été exclue autant de la législation que du circuit de prise en charge des victimes de MAP en Colombie. Avec cette suppression, on refuse aux personnes touchées la possibilité d'obtenir une réadaptation intégrale et il est évident que la sphère psychosociale de l'homme contient implicitement la considération que les faits violents qui commencent dans un conflit armé, sont capables de causer des lésions d'ordre psychologique dans les collectivités et les individus.
2. Attention intégrale aux foyers	La famille, considérée comme le noyau fondamental de la société, est le centre de protection intégrale de l'État et la société. Attention qui doit être renforcée face aux situations où celle-ci est menacée par des facteurs externes qui mettent en risque sa stabilité, en la laissant pour une période prolongée dans des conditions de vulnérabilité marquée. Devant ces situations la famille, en tant qu'organisation initiale de développement et de sociabilité de l'individu, est amenée à agir comme support principal dans le processus de récupération et de réintégration à la société que la victime de MAP doit commencer. Sans cohésion et/ou sans son aide dans le processus de réincorporation et d'assainissement, autant physique que spirituel, les perspectives d'amélioration de l'individu s'éloignent et se dissipent.
3. Frais de transport, logement et alimentation	"Les États doivent procurer aux personnes en situation de handicap un traitement conforme aux circonstances, si cela s'avère nécessaire pour le plein exercice de ses droits dans des conditions d'égalité". Cet objectif n'est pas échu dans la consécration de dispositions normatives afin de fournir à ces personnes les soins nécessaires pour la garantie de leurs droits fondamentaux,

	<p>économiques, sociaux et culturels. En plus, l'État doit faciliter les moyens légaux, administratifs et de tout autre type, qui permettent la concrétisation réelle de ces idéaux. Ainsi et en tenant compte des conditions économiques des victimes de MAP, les lieux des accidents, les lieux où se trouvent les centres spécialisés de santé, et la distance entre eux, le non paiement des frais de transport, de logement et d'alimentation, se transforme en une barrière qui empêche le développement adéquat du processus de réadaptation intégrale de la personne touchée, empêchant de cette façon l'efficacité des droits et les garanties consacrés à sa faveur dans les différents instruments juridiques nationaux et internationaux.</p>
<p>4. Absence de bénéfices de pensions</p>	<p>Un des principaux vides laissé dans le cadre d'attention des victimes du conflit armé, est né d'une modification législative qui apparaît hors de ce domaine de réglementation juridique. Cette lacune apparaît non pas à travers un changement dans le caractère normatif qui dérive de la Loi 418 de 1997, mais dans des changements effectués dans le système général de pensions à travers la Loi 797 de 2003. De cette manière, sans tenir compte des considérations spéciales et des circonstances externes dans lesquelles se présentent les accidents de MAP en Colombie, on a créé un contexte d'absence de protection et une violation du droit de disposer d'un revenu minimale qui permet de résoudre les nécessités de base de l'individu et de sa famille.</p>

<p>Inapplications normatives</p>	
<p>1. Accès au logement</p>	<p>Malgré l'existence de buts et d'objectifs idéalement formulés pour la protection du droit au logement des colombiens, des milliers de foyers n'ont pas accès à leur droit, à un lieu digne où habiter, soit parce</p>

	<p>qu'ils n'en ont pas, soit parce que celui qu'ils ont a besoin d'être amélioré afin d'offrir une atmosphère propice d'interaction avec leur environnement familial et social immédiat. L'inapplication de cette disposition n'est pas issue des processus de convocation, ni moins encore dans l'adjudication effective des subventions. Le problème qui a été identifié dans ce cas est la longue période qui passe entre cette adjudication et la livraison effective de la subvention (plusieurs années), outre la difficulté qu'ont les bénéficiaires potentiels à remplir les conditions minimales pour accéder à ce bénéfice.</p>
<p>2. Réadaptation professionnelle et réintégration sociale</p>	<p>la Réintégration dans la Société est la condition essentielle de tout modèle d'assistance conçu autour des séquelles et des impacts produits sur la victime d'accidents de Mines antipersonnel. De cette situation découle l'importance de centrer l'attention, sociale et gouvernementale, sur la création d'instruments appropriés qui transforment en réalité, et non en simple idéal rendu inaccessible dû à l'articulation fragile entre les divers acteurs qui composent le réseau institutionnel d'attention à cette population. Pour y arriver, l'intervention non seulement de l'individu devient nécessaire, qui fait partie active de son propre processus de récupération, mais aussi du tissu affectif et social qui l'entoure.</p>
<p>3. Bénéfices devant le FOSYGA</p>	<p>Selon l'article 30 du décret réglementaire du fonctionnement du Fonds Solidarité et Garantie - FOSYGA -, les bénéficiaires peuvent et doivent accéder à : (1) Services médicaux chirurgicaux, (2) Indemnisation pour incapacité permanente, (3) Indemnisation pour décès, (4) Frais Funéraires, et (5) Transport au centre d'aide. Bien qu'il soit certain que les bénéficiaires pour incapacité permanente, pour décès et les frais funéraires sont seulement</p>

	accordés dans les cas où les victimes ne sont pas affiliés au Système Général de Pensions ou au Système Général de Risques Professionnels, il y a beaucoup de victimes qui réunissent ces conditions et qui se trouvent dans les délais de réclamation, et qui n'accèdent pas à de tels bénéfices par ignorance du droit, ignorance de la démarche, complexité de la démarche ou connaissant ces articles croient qu'elles sont incompatibles et exclus des assistances et des appuis accordés par l'Agence Présidentielle pour l'Action Sociale et la Coopération Internationale - ACTION SOCIALE -.
4. Aide humanitaire d'urgence	Il existe une vaste ignorance de la part des personnes affectées par les Mines et même entre les institutions qui offrent leur appui et leur orientation à ces victimes. De manière générale, on a créé une conception collective dans laquelle on associe l'Aide Humanitaire d'Urgence avec la situation de déplacement forcé et non avec les victimes communes du conflit armé, ce qui a mené qu'en de très peu d'occasions ce droit est garanti aux personnes touchées par ces armes.

Chapitre 6 - Identification de barrières de fait	
1. Ignorance des droits	Parler d'une démocratie implique la participation active des citoyens, mais aussi l'intervention continue et décidée des instituts gouvernementaux qui permettent la formation de citoyens capables de répondre à un tel défi. Cette construction d'une véritable citoyenneté vise à ce que les citoyens exercent leurs droits, parce que seulement depuis la perspective d'une telle considération ceux-ci arrivent à être véritablement libres et autonomes. Ces idéaux démocratiques et ces obligations étatiques de renforcement et de formation pour la jouissance des droits, sont encore une tâche en suspens dans l'État

	<p>colombien. Il est certain qu'à partir de la législation interne on a créé des instruments pour la protection spéciale des nécessités de base de la population victime du conflit armé, mais il existe aussi le fait que sans une connaissance appropriée de ces prérogatives de la part de leurs destinataires, ces prises de décisions se transforment en simples dispositions formelles exemptes d'efficacité sociologique.</p>
<p>2. Manque de documentation et conditions minimales</p>	<p>Nombreux sont les droits considérés dans la législation - nationale et internationale - orientés vers la protection globale de la dignité humaine, de la population vulnérable touchée dans le cadre des confrontations armées. Beaucoup de ces droits ne sont pas appliqués efficacement par manque de documentation et l'impossibilité de remplir les conditions minimales pour accéder à eux. Si la victime ne dispose pas de ces documents, il n'a pas l'opportunité de présenter une lettre d'excuse dans laquelle on détaille les motifs du manque, s'il ne compte pas sur ces documents, il n'est simplement pas pris en considération dans le système, et la jouissance de ses droits il commence à se perdre au milieu de la bureaucratie et de l'inefficacité.</p>
<p>3. Invisibilité de la population victime de MAP</p>	<p>Des causes institutionnelles, sociales, familiales et même individuelles ont submergé la population victime de MAP dans cette dynamique d'exclusion. Celle-ci fait partie intégrante de la guerre, mais ils se transforment en chiffres éventuels de statistiques sans visage qui sont oubliés aussitôt. Il est évident qu'à l'intérieur de ces mêmes communautés, dans n'importe quel secteurs du pays, des méfiances et des doutes apparaissent face aux causes qui ont été à l'origine de l'accident et à la nouvelle situation que doit affronter la victime. La la discrimination et la</p>

	<p>stigmatisation favorisent le déplacement de la victime et mènent à ce que cette dernière masque sa réalité, en se voyant obligée de cacher sa condition de victime de mines. L'exclusion de ces victimes de la vie publique et sociale du pays, constitue une des principales causes de violation à ses garanties constitutionnelles et d'irrespect à sa dignité humaine, parce qu'en ignorant ses besoins, on ignore aussi l'être.</p>
--	--

<p>Chapitre 7 – Circuit de prise en charge des victimes civiles d'accidents de MAP</p>
<p>L'existence d'un régime de prise en charge est claire. Bien qu'imparfait, il a petit à petit réussi à se constituer en une lettre de navigation minimale pour l'exercice des droits des victimes civiles du conflit armé colombien, entre elles les personnes touchées par des Mines antipersonnel et des Munitions non Explosées (MAP/muse). Le circuit de prise en charge conçu pour l'assistance de cette population, se transforme en point de départ pour l'assistance des personnes touchées par ces armes. A travers ce circuit, on obtient les droits minimaux qui doivent idéalement être garantis à cette population, mais il est encore en voie d'amélioration pour une plus grande efficacité. Bien qu'on ait obtenu des progrès, des vides et des inapplicables persistent encore dans les éléments qui le composent, qui finissent par empêcher l'applicabilité complète de ces prérogatives évitant l'obtention du but maximal pour lequel a été conçu ce circuit : la réincorporation sociale de la victime.</p>

<p>Chapitre 8 - Intervention des Forces Militaires dans l'Action Intégrale Contre les Mines (AICM)</p>
<p>Suite au dépôt du document de Ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, stockage, production et transfert de Mines antipersonnel et sur sa destruction - communément appelée Convention d'Ottawa - la Colombie s'est transformée en l'État Partie numéro 103. À partir de ce moment-là, l'État colombien a centré ses efforts sur ne "jamais, et sous aucune circonstance, employer, développer, produire, acquérir, stocker, conserver ou transférer à quelqu'un, directement ou indirectement, des Mines antipersonnel, ainsi qu'à ne pas aider, stimuler ou induire, d'une manière ou d'une autre, à quelqu'un à prendre part à une activité interdite par un État Partie" ; et en outre "condamner fortement la fabrication et l'utilisation indiscriminée de Mines antipersonnel par des acteurs non gouvernementaux". En application de ces directives et afin de développer et d'accomplir avec exactitude les compromis acquis par la Colombie à travers cette ratification, les Forces Militaires, ont acquis un rôle d'importance vitale dans l'exécution des activités contenues dans le plan d'Action Intégrale Contre les Mines antipersonnel en Colombie.</p> <p>D'autre part, en considérant qu'un grand nombre des personnes touchées par les Mines antipersonnel en Colombie sont des militaires qui se trouvaient en service actifs au moment de souffrir l'accident, il est considéré nécessaire d'effectuer une brève étude des</p>

règles qui ont été tracées pour l'attention des victimes militaires de ces armes, de ses différences avec la route d'attention à la population civile et les défis pour l'État colombien dans ce domaine.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. la réglementation d'origine non législative est largement inconnue, et l'absence d'articulation entre les diverses ressources normatives arrive à oublier des réponses possibles aux problématiques quotidiennes qui se présentent dans le processus d'orientation des victimes.
2. dans le processus de prise en charge qui est proposé dans les différentes organisations, persistent des discordances au moment de définir ce qui est compris et ce qui ne l'est pas dans les processus intégraux de prise en charge des victimes.
3. les processus de réclamation et de facturation sont perçus comme étant fastidieux et les démarches sont difficiles autant pour les victimes que pour les Institutions prestataires des Services de Santé.
4. un grand nombre de bénéficiaires potentiels ne connaissent pas les bénéfices auxquels ils ont droit et les procédures pour les rendre effectifs ; ces réalités, dans l'ensemble, rendent impossible la garantie et la jouissance effective de ces droits.
5. le manque de connaissance des bénéfices par les personnes touchées associé à l'inefficacité opérationnelle dans de nombreux stades d'intervention du circuit de prise en charge de cette population, démontrent la non-existence d'un processus continu et coordonné pour l'accompagnement de ces personnes.
6. la grande majorité des droits qui doivent idéalement être consacrés au bénéfice des victimes du conflit armé sont présent dans le circuit de prise en charge appliqué au niveau national, ce qui réduit les vides normatifs d'importance vitale.
7. Certains droits garantis aux victimes du conflit armé interne continuent d'être bafoués. Il est donc important de corriger les vides normatifs identifiés dans le circuit de prise en

charge afin de le transformer en un modèle opérationnel et efficace de protection de cette population.

8. Entre la majorité des institutions locales il existe un réseau virtuel de contacts, de mesures d'aide et d'appuis mutuels. Toutefois, le but doit être la formalisation de ce réseau institutionnel qui offre l'assistance et l'appui institutionnel qui profite aux victimes et permette leur suivi.

9. un nombre significatif de personnes vivent de problématiques ajoutées à leur condition de victimes de Mines (déplacés internes par exemple), et se voient plongées dans une double condition de vulnérabilité qui met en danger la jouissance effective de leurs droits.

10. Souvent, les victimes de mines n'obtiennent pas d'accès expéditif, opportun et effectif des bénéfices et des garanties considérées dans le circuit de prise en charge et dans la Loi 418 de 1997. Le constat du non exercice et de la non jouissance des droits des personnes victimes de mines est donc tiré.

11. Bien qu'on doive reconnaître les efforts de l'État pour adopter un cadre juridique et politique qui permet d'aborder l'assistance des victimes, il persiste encore un écart entre la disponibilité formelle des droits et son application effective.

PROJECTION: PHASE II DU PROJET

Les résultats de la présente étude seront rassemblés dans des modules de formation dans le but de renforcer les capacités locales dans la prise en charge et l'orientation légale des victimes civiles d'accidents de mines. Pour cela HI élaborera une série de matériels didactiques et pédagogiques. La seconde phase se déroulera en 2008.

Pour plus d'informations :

Johann Huertas, Coordinatrice Mines HI Colombie (hicol.minas@une.net.co)

Dominique Delvigne, Directeur HI Colombie (hicolombia.dp@une.net.co)